

**CANADA**  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

NO: CM-8-95-81

Québec, le 24 mars 1997

---

Dans l'affaire de:

**ME PASCALE RACICOT,**

plaignante,

c.

**L'HONORABLE JUGE GILLES PLANTE,**

intimé.

---

**DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE LA  
MAGISTRATURE SUR LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

Le Conseil de la magistrature est saisi d'une plainte datée du 6 mars 1996 déposée par une avocate, Me Pascale Racicot, contre l'intimé.

Comme le prévoit la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil a constitué un comité d'enquête.

L'intimé soulève deux questions préliminaires qu'il formule ainsi:

- "Le juge Plante est un membre du Tribunal du travail, en congé de la Cour du Québec et n'est pas soumis à la juridiction du Conseil de la magistrature."

- "Le Comité ne peut prendre connaissance au préalable de la plainte écrite telle que formulée par la plaignante sans que ne soit entaché irrémédiablement le débat. Cette lettre rapporte beaucoup plus que des faits: elle rapporte entre autres des impressions, des sentiments, des compréhensions "de la plaignante". Celle-ci y fait part de son "objectif". La plainte, telle que

formulée, se veut essentiellement une plaidoirie véhémement contre le juge, qui veut faire préjuger à tous ses lecteurs, que le juge Plante a totalement tort. La plainte doit être reformulée pour ne contenir que des faits seulement, et le juge Plante est en droit d'être entendu par un comité n'ayant jamais pris connaissance de la lettre de la plainte originale du 6 mars 1996."

## JURIDICTION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Le juge Plante a été nommé à la Cour provinciale (maintenant la Cour du Québec) le 16 avril 1986, par le décret 478-86.

Le même jour, il est nommé membre du Tribunal du travail par le décret 479-86.

Lors de sa nomination en 1986, les dispositions législatives suivantes s'appliquaient:

- L'article 133 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (S.R.Q. 1964 C-20)

*"Un juge de la Cour provinciale peut exercer, en outre des fonctions visées dans l'article 82, celle de membre du Tribunal du travail. Il est alors considéré en congé sans traitement mais la rémunération qui lui est payable pendant qu'il exerce ces fonctions est égale au traitement qu'il recevrait en vertu de la présente loi, pour la même période, s'il n'était pas ainsi en congé; en outre, le juge en chef, le juge en chef adjoint ou le juge coordonnateur du Tribunal du travail ont droit au même statut, à la même rémunération additionnelle et, le cas échéant, à la même pension qu'ils recevraient s'ils étaient respectivement, juge en chef, juge en chef associé et juge coordonnateur de la Cour provinciale. La pension des juges de ces tribunaux est régie par la présente loi et leur traitement, leur rémunération additionnelle et leur pension sont payées sur le fonds consolidé du revenu."*

- L'article 113 du Code du travail (S.R.Q. 1964 c. 14)

*"Après consultation du conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le gouvernement nomme les membres du tribunal parmi les juges de la Cour provinciale, en nombre suffisant pour expédier rapidement les affaires qui sont soumises au tribunal."*

En 1988, la loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21) précise à l'article 161:

*"Sous réserve de l'article 66 de la présente loi et sous réserve, à compter de leur entrée en vigueur, des dispositions de la Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives (1987, chapitre 85), les dispositions du troisième alinéa de l'article 86, du deuxième alinéa de l'article 133 et du paragraphe 3° de l'article 134 de la Loi sur les tribunaux judiciaires de même que les dispositions de cette loi relatives aux fonctions et au mandat des juges en chef, juges en chef adjoint et juges coordonnateurs continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au Tribunal du travail, telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par la présente loi."*

Il est incontestable à la lecture de ces articles que la condition première pour être membre du Tribunal du travail est d'être nommé juge de la Cour du Québec.

Par ailleurs l'article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que la Cour du Québec est composée de 290 juges. Les membres du Tribunal du travail sont choisis parmi ces 290 juges.

L'article 86 ajoute que le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau les juges durant bonne conduite.

L'article 260 qui se retrouve au chapitre III de la partie VII de la Loi sur les tribunaux judiciaires qui traite du Conseil de la magistrature, du perfectionnement des juges et de la déontologie judiciaire précise les personnes qui y sont assujetties:

*"Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi"*

La thèse de l'intimé voulant qu'un juge sans traitement ne soit pas un membre de la Cour du Québec peut sembler séduisante, mais elle ne résiste pas aux énoncés clairs de la Loi que nous venons de citer concernant l'application de la déontologie et de la juridiction du Conseil de la magistrature sur les juges du Tribunal du travail.

Le fait d'être en congé sans traitement n'enlève donc pas au juge membre du Tribunal du travail sa qualité de juge de la Cour du Québec et ne le soustrait pas à ses obligations en matière de déontologie.

#### LA PARTIALITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Selon l'intimé, l'impartialité des membres du comité est mise en doute parce qu'ils ont pris connaissance de la plainte de l'avocate qui constitue une plaidoirie véhémement contre lui.

Les membres du comité, prenant appui sur les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire Ruffo (Ruffo c. Conseil de la magistrature ([1995] 4 R.C.S. p. 267, p. 325-327), rejettent cette prétention.

Dans cette affaire, on reprochait justement au plaignant le juge en chef Gobeil "le ton et le langage de la plainte". Sur ce point, l'honorable juge Gonthier opine:

*"Il est vrai, à cet égard, qu'on aurait pu souhaiter que celle-ci soit rédigée de façon plus neutre et qu'elle se borne, après un exposé des faits pertinents à conclure à la nécessité de tenir une enquête. Sans approuver la formulation qu'a choisi d'employer le juge en chef pour ce faire, je souligne néanmoins que si ce dernier condamne vigoureusement une série de comportements, il ne formule pourtant aucune attaque personnelle à l'endroit de l'appelante."*

Ce qui est vrai pour le juge en chef l'est davantage pour une avocate qui, se prévalant de l'article 264 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, s'adresse "par écrit au secrétaire du Conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances de l'affaire".

POUR CES MOTIFS:

La requête préliminaire portant sur les questions mentionnées plus haut est rejetée.

ANDRÉ CLOUTIER, J.C.Q.

PAUL MAILLOUX, J.C.Q.

KATIF GAZZÉ

JACQUES LACHAPELLE, J.C.Q.  
Président

FRANÇOIS GODBOUT, J.C.Q.